

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.513 du 19 janvier 2016

A. 211.211/XI-20.021

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 décembre 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 115.505 du 11 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 134.583 par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 27 janvier 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

L'arrêt n° 230.154 du 10 février 2015 a rouvert les débats.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'État St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 25 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 décembre 2015 à 10 heures 30.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. STERKENDRIES, *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 21 novembre 2011, le requérant, de nationalité XXX, a soumis à la partie adverse une demande d'asile.

Le 23 juillet 2013, cette demande a été rejetée par la partie adverse.

Le 22 août 2013, le requérant a formé un recours contre cette décision du 23 juillet 2013 auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 10 octobre 2013, le requérant a sollicité la récusation du président P. VANDERCAM.

Le 11 décembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté cette demande de récusation par l'arrêt attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Rapport du premier auditeur chef de section

Le premier auditeur chef de section expose dans son rapport que :

« L'arrêt attaqué est un arrêt interlocutoire qui statue avant dire droit sur une demande de récusation et donc sur la composition du siège appelé à connaître du recours formé par la partie requérante devant le Conseil du contentieux des étrangers, sans préjuger de la suite à donner à ce recours, tant quant à sa recevabilité que son fondement.

L'article 2 du Code judiciaire dispose comme suit:

"Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code."

Selon les articles 1077 et 1082, alinéa 3, du même code, "le recours en cassation contre les jugements d'avant dire droit n'est ouvert qu'après le jugement définitif. (...) si le pourvoi formé contre une décision avant dire droit a été rejeté comme prématuré, il peut être réitéré après le jugement définitif".

Le recours introduit contre l'arrêt attaqué ne pourra dès lors être introduit qu'ensemble avec le pourvoi dirigé contre l'arrêt définitif, de sorte qu'il est actuellement prématuré.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé à de nombreuses reprises que la décision des premiers présidents de la Commission permanente de recours des réfugiés déterminant le néerlandais comme étant la langue de la procédure et fixant, devant la chambre néerlandophone de cette Commission, des recours introduits en langue française, est une décision interlocutoire qui n'est susceptible d'aucun recours distinct et qui peut dès lors être cassée lorsqu'il est statué sur le recours dirigé contre la décision finale, l'illégalité de la décision interlocutoire entraînant celle de la décision finale.

La jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle une décision interlocutoire est néanmoins susceptible de pourvoi immédiat lorsque le juge épuise déjà sa juridiction sur un point du litige, ne peut être transposée au Conseil d'Etat dès lors que n'est pas applicable à celui-ci l'article 1089 du code judiciaire selon lequel : "les décisions rendues en dernier ressort contraires aux lois ou aux formes de procéder et contre lesquelles aucune des parties ne s'est pourvue en cassation dans le délai légal sont dénoncées d'office par le procureur général à la cour de cassation."

En effet, le pourvoi en cassation dirigé contre une décision interlocutoire n'ayant, comme tout pourvoi, pas d'effet suspensif, la juridiction inférieure peut rendre ultérieurement en cours de procédure de cassation, une décision incompatible avec un arrêt qui casserait la décision interlocutoire. Si la Cour de cassation peut, dans l'intérêt de la loi, casser cette décision incompatible dans le cas où elle n'est pas attaquée par la partie concernée, il n'en va pas de même du Conseil d'Etat qui ne dispose pas de pareille compétence.

On relèvera que l'exception soulevée n'implique pas que l'arrêt attaqué ne serait pas rendu en dernier ressort et donc ne serait pas susceptible de

pourvoi comme l'a prétendu la partie requérante lors des plaidoiries ayant précédé l'arrêt n° XXX du 10 février 2015, mais bien que le pourvoi ne peut être introduit immédiatement.

Par ailleurs, sur le plan de l'intérêt, l'arrêt attaqué ne fait pas directement grief à la partie requérante car seul l'arrêt final à intervenir, s'il est négatif, lui fera grief, et à ce moment là, elle pourra obtenir, s'il échet, la cassation de l'arrêt attaqué et par voie de conséquence celui de l'arrêt définitif. A supposer que les prétentions de la partie requérante quant à l'aspect "récusation" du litige soient fondées, elle peut dès lors obtenir exactement le même résultat en faisant casser l'arrêt attaqué en même temps que l'arrêt définitif, la procédure étant alors recommencée par un autre magistrat que celui au sujet duquel elle estime qu'il existe des obstacles à ce qu'il statue sur son recours. L'intérêt actuel de la partie requérante n'est donc en définitive que l'intérêt au respect de la loi et nullement un intérêt personnel.

D'office, le présent recours est irrecevable.».

IV.2. La décision du Conseil d'État

La procédure en récusation est une procédure incidente et indépendante de la procédure principale qui l'a fait naître. La décision par laquelle il est statué sur une demande de récusation constitue une décision par laquelle le juge se prononce définitivement sur un point litigieux. Elle n'est dès lors pas une décision d'avant dire droit contre laquelle un pourvoi en cassation n'est ouvert qu'après le jugement définitif.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué fait directement grief au requérant. Il rejette définitivement sa demande de récusation de telle sorte que le magistrat qu'il suspecte de partialité, est appelé à se prononcer sur le recours qu'il a formé. Le requérant dispose d'un intérêt immédiat à obtenir la cassation de cet arrêt, qui statue définitivement dans la procédure incidente de récusation, sans devoir attendre que le juge qu'il considère partial, se prononce dans la procédure principale.

L'arrêt attaqué qui rejette définitivement la demande du requérant, dans la procédure incidente de récusation, cause au requérant un grief distinct de celui qu'il pourrait subir, en outre, si sa demande, dans la procédure principale, était également rejetée.

Enfin, la référence à l'article 1089 du Code judiciaire est dénuée de pertinence dès lors qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi mais d'un pourvoi formé par l'une des parties devant le premier juge, disposant de l'intérêt personnel requis.

L'exception d'irrecevabilité, relevée d'office par le premier auditeur chef de section, doit dès lors être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause et de rédiger un rapport complémentaire sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT